



STATUTS DE L'ASSOCIATION WECF France

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 31 Mars 2008 et déposés à la Sous-Préfecture de
St Julien en Genevois le 2 Avril 2008

Modifiés par l'Assemblée Générale du 07 Avril 2009

Modifiés par l'Assemblée Générale du 07 Avril 2010

Article 1 - Dénomination, siège, principes

Dénomination

Il est fondé à la date du 31 Mars 2008, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

« **Women in Europe for a Common Future, France** », ci-après désignée par l'« Association ».

Siège

L'Association transfère son siège au 1, place de l'Eglise Saint André, 74100 Annemasse, Haute-Savoie, et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République française, ainsi qu'en dehors de ses frontières.

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale.

Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Relations avec la Fondation Stichting WECF

L'Association adhère à la Fondation Stichting WECF qui a son siège à Utrecht, Pays-Bas et entretient des liens étroits avec elle dans ses activités. L'Association adhère aux valeurs et principes de la Fondation Stichting WECF et s'engage à les respecter en tout temps.

Relations avec d'autres acteurs

Dans ses activités, l'Association coopère avec les autres associations nationales WECF, ou d'autres organisations locales, nationales ou internationales membres du réseau international WECF ou poursuivant les mêmes buts qu'elle.

Article 2 - Buts

Cadre général

L'Association fait partie du réseau international WECF, qui favorise la collaboration entre organisations et individus de la société civile d'Europe de l'Ouest, de l'Est, du Caucase et d'Asie Centrale, pour la promotion de la santé environnementale pour tous, du rôle des femmes et de la



WECF

Women in Europe for a Common Future

prise en compte de l'égalité des genres dans la politique environnementale et dans le développement durable.

Buts

L'Association a pour but:

- la protection de l'environnement et la promotion d'un développement durable,
- la promotion de la santé publique notamment par la prise en compte des impacts sur la santé des dégradations de l'environnement et des pollutions de toutes sortes,
- la promotion du rôle des femmes dans la société et l'égalité des sexes,

Article 3 - Moyens

L'Association exerce ses missions par :

- La levée de fonds et leur transmission à des organisations non gouvernementales assurant la protection des citoyens dans diverses régions d'Europe,
- La mise en œuvre de projets de développement et d'activités en commun (tels que le plaidoyer, l'information et la sensibilisation) dans les domaines de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement, de la production alimentaire et de la santé, en France et dans le monde.

Les moyens de l'Association sont :

- La tenue de réunions, débats, ateliers...
- L'organisation de manifestations publiques ou privées,
- La participation à des manifestations internationales en liaison avec WECF International et/ou d'autres structures,
- Le travail en réseau avec d'autres organisations pour coopérer à la protection de l'environnement et la santé publique au niveau international,
- La création et la mise en place le cas échéant de référents/groupes locaux constituant un relai pour l'association dans la gestion d'une question locale,
- la diffusion d'informations sur tous types de supports,
- La réalisation d'études dans le cadre des projets réalisés

Pour promouvoir ses actions et son point de vue, l'Association prend contact avec les pouvoirs publics à tous les échelons de l'Etat et des collectivités locales.

Cette liste est non exhaustive.

Les fonds de l'Association sont exclusivement destinés à la réalisation des buts de l'Association WECF France, ou de la Fondation Stichting WECF tels que décrits à l'article 2.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association sont:

- Les cotisations des membres adhérents
- Les subventions publiques
- Les dons
- Toutes autres ressources autorisées par la loi (produits de ventes d'artisanat, dîners de galas, collectes...)



Article 5 - Membres

L'Association est composée de membres fondateurs, de membres adhérents de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à l'Assemblée Constitutive de l'Association, et ont pris part au vote d'adoption des statuts. En est membre d'office la Directrice Internationale de WECF, membre du Conseil d'Administration de « Stichting WECF ».

La qualité de membre fondateur entraîne le droit de vote aux Assemblées Générales et la faculté de participation aux activités de l'Association.

Les membres adhérents

Condition

Peut devenir membre à part entière :

Toute personne physique ou morale ou toute Organisation non gouvernementale :

- qui ne poursuit pas de but politique ou commercial
- adhère aux objectifs de l'Association,
- est à jour de sa cotisation de membre auprès de l'association.

Admission

La demande d'admission se fait par l'envoi d'un formulaire au Conseil d'Administration de l'Association qui l'examine et statue sur les nouvelles adhésions lors de ses réunions. Après acceptation, le Conseil d'Administration renvoie le formulaire signé au nouveau membre.

Tout membre qui souhaite faire partie du réseau international WECF, doit en faire la demande écrite au Conseil d'Administration International (IAB). Celui-ci se réunit une fois par an pour statuer sur les demandes d'admission. Tout membre admis peut participer aux réunions annuelles de l'IAB et exercer son droit de vote.

Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration après approbation par un procès verbal de l'Assemblée générale, adopté à la majorité.

Elle est constatée dans un procès verbal de l'Assemblée Générale.

En date du 31 mars 2008, le montant de la cotisation annuelle est fixé à 25 € (vingt-cinq euros) par membre adhérent.

En date du 7 avril 2009, une cotisation réduite fixée à 10 € (dix euros) est adoptée pour les étudiants, les personnes au chômage, les personnes isolées.

En date du 7 avril 2009, une cotisation fixée à 50 € (cinquante euros) est adoptée pour les membres bienfaiteurs.

En date du 7 avril 2009, la cotisation membre pour une organisation non gouvernementale ou association est fixée à 50 € (cinquante euros).

La qualité de membre adhérent entraîne le droit de vote à l'Assemblée Générale de l'association française et la faculté de participation aux activités de l'Association.

Les membres associés



WECF

Women in Europe for a Common Future

Peuvent devenir membres associés les Organisations qui adhèrent aux objectifs de l'Association, mais qui pour une raison quelconque ne peuvent ou ne souhaitent pas devenir membre à part entière. Les individus, scientifiques ou experts professionnels travaillant dans des ONG non membres de l'Organisation WECF qui soutiennent la mission et les objectifs de WECF et souhaitent collaborer à l'action de l'Association, peuvent aussi devenir membres associés.

En date du 7 avril 2009, une cotisation fixée à 50 € (cinquante euros) est adoptée pour les membres associés.

Les membres associés ont le droit de participer aux réunions et activités et de recevoir des informations de la part de WECF, mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est conféré par le Conseil d'Administration. L'Association exprime ainsi sa volonté de reconnaître le soutien ou la contribution particulière d'une personne physique ou morale à son action. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission, adressée par écrit au président de l'association ou enregistrée lors d'une Assemblée Générale
- Exclusion : Peut être exclu de l'association :
Tout membre qui n'agirait pas en conformité avec les buts de l'Association. La décision d'exclusion est prononcée à l'unanimité lors d'une Assemblée Générale, et motivée.
Tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation de membre, dans les délais prévus par l'Association. La décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.
- Décès d'une personne physique
- Dissolution de l'Association

Article 6 - Assemblée Générale

Composition

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle est composée des membres de l'association et est présidée par un des membres du Conseil d'Administration

Chaque membre a droit à une voix. Les personnes morales délèguent un représentant

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an. Elle peut se tenir dans un lieu différent du siège de l'association.

Attributions

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes:

- Election du Conseil d'Administration et de son président, qui est aussi le président de l'association.
- Approbation des comptes et adoption des budgets
- Fixation du montant des cotisations annuelles des membres de l'association
- Approbation du règlement interne
- Discussion des points à l'ordre du jour
- Délibération et adoption des décisions du conseil d'Administration
- Modification des statuts
- Dissolution de l'association



Convocation – Ordre du jour

A la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, envoyée par le secrétaire au minimum quinze jours avant la date fixée, doivent être joints le rapport moral, le rapport financier et l'ordre du jour. Celui-ci peut-être complété par les membres de l'Association. Dans ce cas ils communiquent les points à inscrire par écrit au secrétaire au minimum 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Seuls les points soumis ainsi à l'ordre du jour seront traités en Assemblée Générale.

Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par

- le Président ou le Vice-Président
- à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration
- à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association

Quorum - Vote

Pour délibérer, l'Assemblée Générale nécessite la présence ou la représentation de 15 voix au minimum, dont la présence physique de 7 membres de l'Association. Les membres ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre, en lui octroyant une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours. Cette Assemblée délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'effectuent par un vote à la majorité des membres présents ou représentés et votants.

La majorité qualifiée (2/3) des membres présents/représentés et votants est requise pour:

- la décision de dissolution de l'Association
- l'élection des membres du Conseil d'Administration

Un procès- verbal est établi à l'issue de chaque Assemblée Générale et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 7 - Conseil d'Administration

Désignation

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale lors d'un vote à main levée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et votants.

Composition

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 10 membres, dont au moins un membre du Conseil d'Administration de la Fondation « Stichting WECF ».

- 1 Président(e)
- 1 Vice Président (e)
- 1 Trésorier (e)
- 1 Secrétaire

Le cumul des mandats au sein du Conseil d'Administration est interdit.



WECF

Women in Europe for a Common Future

Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier ne peuvent être confiées à des représentants de personnes morales.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la même date que celle de fin de mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont honorifiques, et ne donnent pas lieu à rémunération. Cependant, l'association prévoit la possibilité de rémunérer le Président au titre de son mandat de direction dans la limite des textes en vigueur.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il a compétence pour ester en justice, et représente l'Association en justice le cas échéant.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il peut déléguer temporairement ses fonctions par écrit à un membre du Conseil d'administration. Il ne peut être démis de ses fonctions que sur un vote à l'unanimité lors d'une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

Le Président de l'Association est membre à part entière du Conseil d'administration (IAB) et du Comité Directeur (BoT) de la Fondation « Stichting WECF ».

Le secrétaire assure la rédaction des comptes-rendus et procès-verbaux d'Assemblées générales et de réunions du Conseil d'administration.

Le trésorier perçoit les cotisations, assure la gestion financière de l'association et exerce un contrôle de leur utilisation sous réserve des tâches confiées à un expert comptable dans le cadre de la comptabilité de l'Association.

L'association prévoit de rembourser les frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ces frais seront vérifiés par la Présidente au moins une fois par an.

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou son vice président.

Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'administration peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil d'administration s'il ne peut être présent lors d'un vote. Cependant tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'Association ; il coordonne, suit et contrôle ses activités. Il délibère sur les questions d'administration et de fonctionnement de l'association, la dépense des ressources, le plan annuel de travail et le rapport annuel d'activités.

Il est rédigé un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration signé par le Président et le Secrétaire.



Article 8 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil d'administration et validé en Assemblée Générale. Il est conforme aux présents statuts et à la législation en vigueur. Il peut être modifié par le Conseil d'administration après approbation de l'Assemblée générale.

Article 9 - Modification des statuts

Les projets de modification des statuts de l'Association ne peuvent être présentés que par le Conseil d'Administration ou par 1/3 des membres de l'association. L'assemblée générale est seule compétente pour procéder à cette révision. La modification doit être décidée par la majorité de deux tiers des membres présents, et soumise à l'approbation de la Fondation Stichting WECF. Les projets de modification doivent être rédigés par écrit, signés par les demandeurs et déposés au siège de l'association ainsi qu'au siège de Stichting WECF, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 10 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Président ou le Vice-Président, membre de Stichting WECF. Les conditions de délibération et de décision sont les mêmes que pour une modification des statuts. En cas de dissolution de WECF France, l'actif disponible sera entièrement reversé à la Fondation Stichting WECF.

Article 11 - Comptabilité et contrôle

L'Association tient une comptabilité et soumet ses comptes à l'examen d'un expert comptable. Les comptes de l'Association sont également soumis au contrôle régulier d'un vérificateur aux comptes, membre bénévole de l'Association, élu en Assemblée Générale.

Article 12 – Affectation de l'excédent/perte enregistré

Lors de la présentation du Compte de résultat en Assemblée Ordinaire, l'excédent/perte doit être affecté par l'Assemblée Générale :

- L'excédent doit être affecté au « report à nouveau »
- La perte doit être affectée par diminution du « report à nouveau »



Women in Europe for a Common Future

Article 13 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale du 7 avril 2009. Ils entrent en vigueur à la date de leur publication au Journal Officiel de la République Française.

La Présidente :

Anne Barre

La Vice Présidente

Sascha Gabizon

Représentant Stichting WECF

La Trésorière

Charlotte Joffre

La Secrétaire

Lise Delerce

Annemasse, le 07 Avril 2010